



PREFET DE LA CORSE- DU- SUD

Arrêté n °2014168-0004

**signé par
GOURTAY Blaise**

le 17 Juin 2014

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
04 - DDTM - Direction départementale des territoires et de la mer
04 - 50 - Eau environnement forêt**

Arrêté du 17 juin 2014 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département de la Corse-du- Sud.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA CORSE-DU-SUD
Service eau environnement forêt
Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° en date du **17 JUIN 2014** portant ouverture et clôture de
la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département de la Corse-du-sud,

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à monsieur Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel relatif à l'emploi de la chevrotine dans le département de la Corse-du-sud pour la campagne 2014-2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 juin 2014 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-sud en date du 6 juin 2014 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Corse-du-sud :

du 7 septembre 2014 au 28 février 2015 inclus.

Article 2 : Du 15 août au 31 décembre 2014, la chasse à tir et au vol sera fermée les mardi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, la chasse aux colombidés peut être pratiquée tous les jours, du 1^{er} octobre au 15 novembre.

Article 4 : La chasse est fermée à compter de 17 heures durant les mois de novembre et de décembre, afin de faciliter la police de la chasse et la gestion de l'espèce bécasse des bois, à l'exception de la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau.

Article 5 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes

<i>Espèces</i>	<i>Dates d'ouverture spécifiques</i>	<i>Dates de clôture spécifiques</i>	<i>Conditions spécifiques de chasse</i>
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
Cerf et mouflon	Chasse interdite		
Sanglier	Périodes de chasse sur les communes du département citées en annexe 1		<i>Du 1^{er} juin au 14 août, la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche ou en battues sur les terrains pour lesquels les détenteurs du droit de chasse ont obtenu <u>une autorisation préfectorale</u>. Les tirs sont effectués uniquement à balles. <u>Sur les communes citées en annexe 1 les autorisations seront délivrées uniquement sur justification de dégâts aux cultures ou aux propriétés, et après avis du président de la fédération départementale des chasseurs.</u> <i>A compter du 15 août, la chasse au sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche.</i> <i>L'emploi de chevrotines est uniquement autorisé en battues collectives comprenant au moins sept participants, dont un responsable de battue. Celui-ci devra être porteur d'un carnet de battue où seront consignés avant chaque battue la date, le lieu, le nombre et le nom des participants, ainsi que le résultat des battues à l'issue de celles-ci.</i> <i>Chaque participant à une battue quelle que soit la période, sera <u>obligatoirement</u> équipé d'un dispositif de sécurité visible, de couleur vive, tel que casquette, brassard et gilet. Les battues doivent faire l'objet d'une signalisation quel que soit le nombre de participants.</i></i>
	1^{er} juin 2014	14 août 2014	
	15 août 2014	31 janvier 2015	
	Périodes de chasse sur les autres communes du département		
	1^{er} juin 2014	14 août 2014	
	15 août 2014	28 février 2015	
Perdrix	28 septembre 2014	30 novembre 2014	<i>La chasse à la perdrix est autorisée <u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche.</u></i>
Lièvre	7 septembre 2014	30 novembre 2014	
Faisan	28 septembre 2014	30 novembre 2014	<i>Sur les chasses privées, le faisan de lâcher pourra être chassé jusqu'au 31 janvier 2014.</i>
Lapin	7 septembre 2014	28 février 2015	
<u>OISEAUX DE PASSAGE</u> <i>(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels, sous réserve de modifications ultérieures, et rappelées pour information)</i>			
Tourterelle des bois et tourterelle turque	7 septembre 2014	20 février 2015	
Caille des blés	28 septembre 2014	30 novembre 2014	

Alouette des champs	7 septembre 2014	31 janvier 2015	
Bécasse des bois	28 septembre 2014	20 février 2015	
Pigeon ramier	7 septembre 2014	20 février 2015	<i>Du 11 au 20 février, la chasse des pigeons ramiers n'est autorisée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.</i>
Autres colombidés	7 septembre 2014	10 février 2015	
Grives et merle noir	28 septembre 2014	20 février 2015	<i>La chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée du 10 au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.</i>
GIBIER D'EAU <i>(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels modifiés et sous réserve de modifications ultérieures)</i>			
Oies, limicoles, canards de surface, canards plongeurs et rallidés.	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatifs à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatifs à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	<i>L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides</i>

Article 6 : Pour la pratique de la chasse anticipée du 1^{er} juin au 14 août 2014, la demande d'autorisation préfectorale est souscrite par le détenteur du droit de chasse auprès du préfet, sous le timbre de la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle est formulée suivant le modèle en annexe 2 au présent arrêté.

Le détenteur du droit de chasse qui a été autorisé devra fournir un bilan des sangliers prélevés lors des opérations, avant le 15 septembre 2014.

Article 7 : Un prélèvement maximum autorisé (PMA) est instauré pour la chasse :

- aux turdidés (grives et merle noir), fixé à 40 oiseaux par jour et par chasseur,
- à la perdrix, fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur,
- à la bécasse, fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 prises par saison.

Tout chasseur doit détenir un carnet de prélèvements universel délivré par la fédération départementale des chasseurs sur lequel il indique, le lieu de chasse, le nombre d'animaux prélevés, la date et la commune de prélèvement.

Pour la bécasse, une languette détachable se trouvant dans le carnet de prélèvements spécifique à la bécasse des bois, devra être fixée sur l'animal immédiatement après sa capture et ce avant tout déplacement.

Lors d'un contrôle, tout chasseur est tenu de présenter ses carnets de prélèvement.

Il les retourne, utilisés ou non, avant le 15 mars, à la fédération départementale des chasseurs.

Le retour des carnets de prélèvements est obligatoire.

Article 8 : Les associations de chasse ont toute latitude pour restreindre les périodes d'ouverture de la chasse d'une ou plusieurs espèces sur les territoires pour lesquels elles détiennent le droit de chasse.

Article 9 : L'utilisation des appeaux, des appelants artificiels et des appelants vivants est autorisée uniquement dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié.

Article 10 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau. Seul est alors autorisé le tir au-dessus de la nappe d'eau.

En cas de période de grand froid et de gel sur tout ou partie du territoire national, des dispositions d'interdiction de la chasse pourront être prises par le préfet.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

17 JUIN 2014

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

ANNEXE 1

ALTAGENE – ARGIUSTA MORICCIO – AULLENE
AZILONE AMPAZA - AZZANA – BALOGNA – BASTELICA
BOCOGNANO – CAMPO - CARBINI – CARBUCCIA – CARDO TORGIA
CARGIACA – CIAMANNACCE - CORRANO – COZZANO
CRISTINACCE – EVISA – FORCIOLO - FRASSETO – GUAGNO
GUITERA LES BAINS – LETIA – LEVIE – LOPIGNA
LORETO DI TALLANO – MARIGNANA – MELA – MOCA CROCE
MURZO - OLIVESE - OLMICCIA – ORTO – OSANI – OTA
PALNECA – PARTINELLO - PASTRICCIOLA – POGGIOLO
QUASQUARA – QUENZA – RENNO - REZZA – ROSAZIA
SAINTE LUCIE DE TALLANO – SALICE – SAMPOLO
SAN GAVINO DI CARBINI – SANTA MARIA SICHE
SERRA DI SCOPAMENE – SERRIERA – SOCCIA – SORBOLLANO
TASSO - TAVERA – TOLLA – UCCIANI – VERO – VICO
ZERUBIA – ZEVACO - ZICAVO – ZIGLIARA – ZONZA - ZOZA



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Demande d'autorisation préfectorale de la pratique de la chasse au sanglier
du 1^{er} juin au 14 août 2014 par un détenteur du droit de chasse**

Je, soussigné (nom et prénoms).....

Adresse complète :

Téléphone :

- atteste être détenteur du droit de chasse sur le(s) terrain(s) suivant(s) :

Commune(s)	Section(s)	No de parcelles(s)

- sollicite l'autorisation de pratiquer la chasse au sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2014, à l'affût ou à l'approche, ou en battues, sur le(s) terrains(s) cité(s) ci-dessus.

Si les terrains sont sur une des communes figurant sur la liste annexée, joindre un justificatif à la demande (descriptif des dégâts sur papier libre, photos,.....).

A....., le2014

N.B. :La demande, **en un exemplaire**, est :

Signature du demandeur

- à transmettre par courrier ou à déposer à la :
DDTM
Service Eau Environnement Forêt
Terre-plein de la gare
20302 AJACCIO cedex 9

Pour tout renseignement appeler au :

04 95 29 09 26 ou 04 95 29 09 01

Faire parvenir à la DDTM un bilan des sangliers prélevés, avant le 15 septembre 2014